

Chapitre : Cotisations de l'employeur

Fondement législatif : Article 140

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique précise à quel moment sont perçus et restitués les dépôts de garantie.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Cotisation : Montant qu'un employeur est tenu de payer chaque année à la Commission, et qui est déterminé par cette dernière.

Dépôt de garantie : Somme d'argent versée par l'employeur en plus des cotisations dues.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la Loi).

Énoncé de politique

1. Généralités

Le système de sécurité et d'indemnisation est tributaire des cotisations versées par les employeurs. Les dépôts de garantie permettent d'assurer l'intégrité du fonds d'indemnisation et de protéger cette dernière contre les employeurs présentant un risque élevé de défaut de paiement.

2. Garantie

La Commission peut obliger l'employeur à fournir une garantie, sous une forme et d'un montant qu'elle juge acceptables, pour le versement des cotisations dues ou susceptibles d'être dues.

Si, à tout moment, la Commission considère que la garantie fournie est insuffisante, elle peut exiger une garantie supplémentaire. L'employeur doit fournir la garantie dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, faute de quoi la Commission peut imposer des intérêts sur le montant de la garantie.

Est considéré comme un employeur présentant un risque élevé de défaut de paiement tout employeur qui :

- a. a, par le passé, payé ses cotisations en retard;
- b. est dans sa première année d'activité au Yukon;
- c. ne dispose pas d'actifs saisissables pour le paiement des cotisations; ou
- d. indique ne pas pouvoir payer ou refuse de payer les cotisations exigées.

2.1 Forme du dépôt de garantie

Un dépôt de garantie doit prendre l'une des formes suivantes :

- a. billet à ordre garanti par une banque canadienne et payable à la Commission;
- b. chèque certifié provenant d'une banque canadienne et payable à la Commission;
- c. cautionnement de garantie jugé acceptable par la Commission;
- d. lettre de crédit irrévocable d'une banque canadienne;
- e. argent comptant.

Le dépôt de garantie doit être transmis dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

2.2 Montant du dépôt de garantie

Pour déterminer le montant du dépôt de garantie, la Commission prend en considération :

- a. la masse salariale réelle de l'employeur pour l'année précédente;
- b. la durée d'activité de l'employeur;

- c. le nombre d'employées et employés;
- d. la masse salariale estimée de l'employeur pour l'année en cours.

Si l'employeur ne fournit pas la garantie exigée, la Commission peut lui ordonner de cesser d'employer des personnes tant qu'il n'a pas remédié au défaut de paiement d'une manière qu'elle juge satisfaisante.

La Commission conserve le dépôt de garantie jusqu'à ce qu'elle juge que l'employeur est capable de respecter ses obligations ou ne présente plus de risque élevé de défaut de paiement.

Le dépôt de garantie n'est remboursé à l'employeur qu'une fois la vérification des feuilles de paie réalisée et l'ensemble des cotisations requises payées.

Historique

EA-12 – Security Deposits (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

EA-10 – Payment of Assessments (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et modifiée le 1^{er} janvier 2010)

EA-01 – Payment of Assessments (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et modifiée le 1^{er} janvier 2009)

AS-20 – Payment of Assessments (entrée en vigueur le 9 mai 2005 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

AS-20 – Assessment Penalties (entrée en vigueur le 2 janvier 1993 et modifiée le 9 mai 2005)

AS-21 – Security for Payment of Assessments (entrée en vigueur le 10 novembre 1993 et abrogée le 9 mai 2005)

AS-22 – Enforcement of Assessment Payments (entrée en vigueur le 10 novembre 1993 et abrogée le 9 mai 2005)